

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - Eric DIARD - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Roland GIBERTI - Eric LE DISSES - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Renaud MUSELIER - Jérôme ORGEAS - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

DTUP 012-259/13/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel au marché n° 06-116 relatif aux équipements d'exploitation courants faibles du prolongement et du Poste de Commandes Centralisées.

DMET 13/9939/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par mémoire présenté le 28 juin 2011 auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges et référencé par celui-ci sous le numéro 2011-30, la société Atos Origin Intégration a présenté les réclamations du groupement dont elle est mandataire, se rapportant au marché n° 06/116 dit, marché M4, relatif aux équipements d'exploitation courants faibles, de la ligne 1 du métro de Marseille.

Ces réclamations ont été formulées par le Groupement en vue d'obtenir une indemnisation pour des surcoûts liés à des travaux supplémentaires, à des perturbations pendant les travaux ayant entraîné des pertes de productivité et des prestations supplémentaires.

Le marché n° 06/116, approuvé par délibération TRA 10/502/BC du 7 juillet 2006 a été notifié au groupement Atos Origin Intégration / Amec Spie Rail le 10 août 2006.

**Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013**

Par courrier du 29 juin 2007, la société Spie Rail a informé la Communauté Urbaine de son changement de dénomination sociale en Colas Rail. Il a été pris acte de ce changement de dénomination sociale par certificat administratif.

Le 25 mars 2008 a été notifié l'avenant n° 1 au marché 06/116 conclu avec ledit groupement.

Cet avenant, sans incidence financière, a eu pour objet de préciser et modifier des dispositions contractuelles en matière de délais, compléter et modifier le Cahier des Clauses Administratives Particulières et prendre en compte des évolutions ou modifications de programme, apportées au marché.

Le 19 novembre 2008 a été notifié l'avenant de transfert n° 2 prenant acte de la fusion de la société Seco Rail avec la société Colas Rail, sous l'appellation Colas Rail.

La société Atos Origin Intégration a, depuis, pris le nom de Atos Intégration.

Le Titulaire du marché 06/116 est donc à ce jour, le Groupement Atos Intégration / Colas Rail, dont le mandataire est Atos Intégration.

Le 4 août 2009 a été notifié l'avenant n° 3 au marché 06/116, qui a eu pour objet de modifier, les dispositions contractuelles en matière de délais figurant dans l'acte d'engagement, le périmètre des deux versions successives des systèmes, certaines clauses du Cahier des Clauses Administratives Particulières et la prise en compte des évolutions ou modifications de programme ainsi que les prestations supplémentaires découlant des faits nouveaux et imprévus, des adaptations de chantier, de projet ou des mises au point de conception. Il prend en compte également les prix nouveaux définitifs déjà notifiés.

Le 27 janvier 2010, a été notifié l'avenant n° 4 au marché 06/116 qui a eu pour objet de prendre en compte les évolutions, modifications de programme et mises au point de conception, l'augmentation de la masse initiale du marché et d'intégrer les prix nouveaux définitifs déjà notifiés.

Le mandataire du Groupement a formulé une demande de rémunération complémentaire par mémoire (DRC n°1) transmis au maître d'œuvre le 22 juillet 2010 et complété par deux autres mémoires (DRC n°2 et DRC n° 3).

Le Groupement a réitéré cette demande par mémoire présenté le 28 juin 2011 auprès du CCIRAL, qui l'a enregistrée sous le n° 2011-30.

Il a formulé par mémoire du 24 avril 2012, une demande de précision sur les modalités qui seraient retenues pour les postes relatifs aux révisions de prix

Le montant total des réclamations présentées est de 3 684 848,50 euros HT (base marché) et 4 058 208,08 euros HT, révisé (soit, 4 665 947,06 euros TTC révisé).

La Communauté Urbaine a répondu aux mémoires présentés, en considérant pour sa part que les demandes n'étaient recevables qu'à hauteur de 1 477 614,32 euros HT, base marché, en ce qui concerne le marché proprement dit et pour un montant de 416 618,11 euros HT, révisé et non assujetti à TVA, au titre de la restitution partielle des pénalités appliquées.

Ses conclusions ont été présentées par mémoire du 27 février 2012 et, pour la demande se rapportant aux modalités de révision, par mémoire du 23 août 2012.

Après instruction du dossier, le Comité Consultatif Interrégional de Règlement à l'Amiable des Litiges a rendu son avis le 24 janvier 2013, tendant à considérer équitable l'octroi au Groupement d'une somme de 1 894 232,43 euros HT, se décomposant comme suit :

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

- 1 477 614,32 euros HT, base marché, au titre des réclamations et 416 618,11 euros HT, révisé et non assujetti à TVA, au titre de la restitution partielle des pénalités.

Cette indemnisation correspond aux montants retenus par le Maître d'ouvrage au cours de l'instruction, acceptés par le Groupement et entérinés par le Comité Consultatif Interrégional de Règlement à l'Amiable des Litiges.

Le Comité Consultatif Interrégional de Règlement à l'Amiable des Litiges précise également les modalités de révisions de prix qui seront applicables et qui ont pour effet de porter les montants évoqués ci-dessus à :

- 1 595 823,46 euros HT, révisés, au titre de la réclamation, montant auquel s'ajoute la restitution des pénalités de 416 618,11 euros révisées et non assujettie à TVA soit, un total HT révisé de 2 012 441,57 euros, soit 1 908 604,86 euros TTC, révisés, au titre de la réclamation, montant auquel s'ajoute la restitution des pénalités de 416 618,11 euros, révisée et non assujettie à TVA, soit un total TTC révisé de 2 325 22,97 euros

En conséquence, Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Marchés Publics ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération TRA 10/502/BC du 7 juillet 2006 approuvant le marché 07/055, notifié au groupement Atos Origin Intégration / Amec Spie Rail, le 10 août 2006 ;
- Le changement de dénomination de la société Spie Rail en Seco Rail ;
- L'avenant de transfert n° 2 prenant acte de la fusion de la société Seco Rail avec la société Colas Rail, sous l'appellation Colas Rail ;
- Le changement d'appellation de la Société Atos Origin Intégration en Atos Intégration, intervenu postérieurement à la cessation du marché ;
- La réclamation du groupement (devenu Atos Intégration / Colas Rail), titulaire du marché 07/055, auprès du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges (C.C.I.R.A.L.) de Marseille, enregistrée sous le numéro 2011-30 ;
- L'avis du C.C.I.R.A.L. rendu le 24 janvier 2013.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permettra de clore définitivement le différend né de l'application du marché 06/116, en tant que le Groupement renonce à toute instance et/ou action future devant ledit Comité et/ou les tribunaux, sur le même litige (marché 06/116).

Après en avoir délibéré :

Signé le 28 Juin 2013
Reçu au Contrôle de légalité le 02 juillet 2013

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable avec le Groupement Atos Origin Intégration / Colas Rail (marché 06/116).

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu avec le Groupement Atos Origin Intégration / Colas Rail.

Article 3 :

Le montant de l'indemnité globale forfaitaire, pour solde de tout compte, due par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à l'entreprise précitée, est fixé à 2 012 441,57 euros HT (dont 416 618,11 euros, non assujettis à TVA) soit 2 325 222,97 euros TTC.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget investissement de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole : Opération n° I 5454-01T, Sous-Politique C230, Nature 2315, Fonction 815.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée
Aux Transports

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

Marie-Louise LOTA

André MOLINO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI